

**COUR D'APPEL DE PARIS**

4ème chambre, section B

**ARRET DU 31 OCTOBRE 2003**

(N° ,13 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 2001/06209

Décision déferée à la Cour : Jugement rendu le 17/01/2001 par le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE de PARIS 3ème Ch. RG n°: 1998/1504 5

**APPELANTE :**

**SARL CREA**

prise en la personne de ses représentants légaux ayant son siège

ZI Motte Longue

[...]

74130 BONNEVILLE

représentée par la SCP FISSELIER-CHILOUX-BOULAY, avoué à la Cour,  
assistée de Maître Yves B, avocat (P193).

**INTIMEE :**

**STE EUREXIM SECURIFLAME**

prise en la personne de ses représentants légaux ayant son siège

[...]

78540 VERNOUILLET

représentée par la SCP MOREAU, avoué à la Cour,  
assistée de Maître Philippe C, Toque D109, Avocat au Barreau de PARIS,

**COMPOSITION DE LA COUR :**

En application des dispositions de l'article 786 du nouveau code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 26 septembre 2003, en audience publique les avocats ne s'y étant pas opposés, devant Madame REGNIEZ et Monsieur MARCUS, conseillers chargés du rapport.

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Madame PEZARD, président,

Madame REGNIEZ, conseiller

Monsieur MARCUS, conseiller

**GREFFIER**, lors des débats : L. MALTERRE-PAYARD

**ARRET :**

-Contradictoire.

-prononcé publiquement par Madame PEZARD, président,

- signé par Madame PEZARD, président et par J. VIGNAL, greffier présent lors du prononcé.

-  
La cour est saisie d'un appel interjeté par la société CREA SARL à l'encontre d'un jugement du tribunal de grande instance de Paris du 17 janvier 2001 rendu dans un litige l'opposant à la société EUREXIM

EUREXIM est propriétaire d'un brevet français n°96 12 365, déposé le 10 octobre 1996, délivré le 30 octobre 1998, relatif à un "agent combustible solide de destruction de la suie et des goudrons, son procédé de fabrication, et son utilisation". Elle a également déposé un brevet européen sous priorité du brevet français, mais qui ne vise pas la France.

Soutenant qu'un de ses concurrents, la société CREA offrait en vente des bûches de ramonage qui, selon elle, reproduirait les enseignements de son brevet, EUREXIM a fait procéder à une saisie contrefaçon le 2 juillet 1998 dans les locaux de la société CREA à BONNEYILLE puis l'a fait assigner devant le tribunal de grande instance de PARIS, par acte du 10 juillet 1998, en contrefaçon des revendications 1, 3, 4, 6, 11, 13, 14 et 15 afin d'obtenir, outre des mesures d'interdiction sous astreinte, de confiscation et de publication, paiement d'une somme provisionnelle à titre de dommages et intérêts et une mesure d'expertise.

CREA avait, d'une part, conclu à la nullité des revendications opposées, pour divulgation par EUREXIM de l'invention, antérieurement au dépôt du brevet, pour défaut de nouveauté et d'activité inventive de la revendication 1, subsidiairement pour défaut d'application industrielle et insuffisance de description, d'autre part, contesté la contrefaçon, faisant valoir que les bûches qu'elle commercialise sont conformes à un brevet déposé le 3 novembre 1983 par M. T et ne comportent, à la différence du dispositif EUREXIM, aucun liant Elle avait, en outre, demandé paiement de dommages et intérêts pour action abusive et vexatoire.

Par le jugement déféré, le tribunal a :

- rejeté la demande d'annulation des revendications 1, 3, 4, 6, 11, 13, 14 et 15 du brevet français n°96 12 365,
- dit qu'en fabriquant et commercialisant des bûches de ramonage reproduisant les caractéristiques des revendications susvisées, CREA a commis des actes de contrefaçon au préjudice d'EUREXIM,
- interdit à CREA de poursuivre ces agissements, dès la signification de la décision, sous astreinte de 200 francs par infraction constatée à compter de cette date,
- dit que le tribunal sera compétent pour liquider l'astreinte,
- désigné M. N en qualité d'expert afin de fournir tous les éléments de fait permettant au tribunal de déterminer la masse contrefaisante et d'évaluer le préjudice subi par EUREXIM du fait des actes de contrefaçon de la société CREA,
- condamné CREA à verser à EUREXIM la somme de 100 000 francs à titre de provision,
- autorisé EUREXIM à faire publier la décision dans trois journaux ou revues de son choix, aux frais de CREA sans que le coût global de ces insertions n'excède à la charge de cette dernière la somme globale de 60 000 francs hors taxes,
- dit n'y avoir lieu à exécution provisoire,

- condamné CREA à verser à EUREXIM la somme de 50 000 francs sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile,
- rejeté le surplus des demandes.

CREA, appelante, par ses dernières écritures du 23 septembre 2003, prie la cour de :

- réformer le jugement,
- déclarer nul le brevet français de la société EUREXIM n°96 12365,
- ordonner de ce chef la transcription de l'arrêt à intervenir au Registre National des Brevets, et ce à la diligence de M. le Greffier en chef de la cour,
- débouter EUREXIM de toutes ses demandes, fins et conclusions,
- à titre reconventionnel, condamner EUREXIM à payer à CREA la somme de 100 000 euros au titre de dommages et intérêts pour concurrence déloyale et dénigrement,
- condamner EUREXIM à verser à CREA la somme de 30 000 euros au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

Par ses dernières écritures du 12 septembre 2003, EUREXIM prie la cour de :

- lui donna- acte de ce que sa dénomination sociale est, à la suite de la décision prise par son Assemblée Générale Extraordinaire du 3 décembre 2001, devenue EUREXIM SECURIFLAME,
- débouter CREA de toutes ses demandes, fins et conclusions,
- confirmer le jugement rendu le 17 janvier 2001,
- dire que l'interdiction faite par le tribunal à CREA de poursuivre ses agissements le sera sous astreinte de 1000 euros par jour de retard à compter de la signification de l'arrêt à intervenir,
- fixer le montant de la provision qu'EUREXIM SECURIFLAME devra verser au greffe du tribunal à valoir sur les honoraires de l'expert désigné par celui-ci et la date à laquelle il devra déposer son rapport,
- condamner CREA à verser à EUREXIM SECURIFLAME la somme de 15 500 euros à titre de provision sur les dommages et intérêts qui lui sont dus,
- dire que les publications autorisées par le tribunal mentionnent que le jugement a été confirmé par la cour et fixer à 15 500 euros le coût global des insertions que la société CREA aura à supporter,
- condamner CREA à payer à EUREXIM SECURIFLAME une somme de 50 000 euros au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

### **SUR CE, LA COUR :**

Considérant que le brevet opposé par EUREXIM à CREA a pour objet un "agent combustible de destruction de suie et des goudrons, son procédé de fabrication et son utilisation" ; qu'il est rappelé dans la description que :

- le ramonage traditionnel avec hérisson ne permet pas d'éliminer les dépôts (goudrons, particules de matière carbonée, cendres entraînées) qui se forment dans les appareils de combustion et les conduits de fumée, qui nuisent à leur bon fonctionnement et qui peuvent par leur accumulation provoquer des feux de cheminée, ces matières étant inflammables,
- les agents chimiques ou catalytiques utilisés sont, pour certains, dangereux car ils contiennent du soufre destiné à décomposer les goudrons pour faciliter leur combustion, étant nécessaire pour les rendre efficaces de chauffer le conduit au

maximum et, pour les autres, peu pratiques d'utilisation, lorsqu'ils sont présentés sous forme liquide ou de poudre (page 2 lignes 9 à 23) ;

Considérant que le breveté propose de remédier à ces inconvénients au moyen d'un agrégat solide combustible incorporant un agent de destruction de la suie, et notamment des goudrons, "la combustion de cette masse (permettant) à l'agent de destruction de la suie de se volatiliser au fur et à mesure de la combustion et de venir au contact de la suie et des goudrons"\* ;

Considérant que l'agent de ramonage, selon le brevet, est constitué d'un agrégat solide renfermant comme constituants essentiels :

- a) une matière combustible cellulosique solide particulaire,
- b) un agent chimique et/ou catalytique destructeur de suie, et,
- c) un liant,

étant indiqué que "de préférence les composants ci-dessus se trouvent en mélange sensiblement homogène, bien que l'on puisse envisager par exemple, l'emploi de couches successives des éléments (a) et (b) liées par l'élément (c), ou encore un enrobage superficiel final du mélange par le seul composant (c) ou (a) ou le mélange (c + a), par exemple pour accélérer l'inflammation...." (page 3 lignes 4 à 11);

Considérant que le breveté expose alors (page 3 lignes 11 à 26) que "l'agent de ramonage de l'invention présente plusieurs avantages par rapport aux agents de ramonage de la technique antérieure, et notamment les suivants":

- l'autonomie, c'est à dire qu'il n'est plus besoin de faire un feu séparé et d'y ajouter une poudre en dosage "mal réglé",
- la plus grande performance car le dégagement du produit actif se poursuit de manière régulière tout au long de la combustion ce qui donne au produit actif un temps suffisant pour traiter les goudrons, la combustion de l'agent de ramonage amenant les goudrons à une température permettant de les traiter de manière efficace ;

Qu'après avoir rappelé la consistance des composants de l'agrégat solide (pages 3 et 4 lignes 1 à 24), il est indiqué que "les proportions relatives des éléments a, b, c peuvent varier largement en fonction de la nature de chacun des éléments de la composition, de leur porosité, de leur combustibilité et, pour l'agent de destruction de la suie, de son efficacité" et que "dans la plupart des cas les proportions pondérales relatives seront de 20 à 80% de a, 10 à 40% de b) et 10 à 70% de c) pour 100 parties du mélange" ;

Qu'il est ajouté que des matières additionnelles peuvent être présentes, mais leur proportion pondérale ne devra pas dépasser la moitié de la proportion de (a + b + c) et restera de préférence inférieure

Considérant qu'EUREXIM oppose à CREA les revendications ci-dessous reproduites de son brevet :

1- Agent combustible solide de destruction de la suie, et notamment des dépôts goudronneux, constitué d'un agrégat solide renfermant, comme constituants essentiels :

- a) une matière combustible cellulosique solide particulaire,

b) un agent chimique et/ou catalytique destructeur de suie et notamment de dépôts goudronneux et c) un liant, caractérisé en ce que les proportions relatives desdits constituants essentiels sont, en poids, de 20 à 80 % de a), de 10 à 40 % de b) et de 10 à 70 % de c) pour 100 parties (a+ b + c).

3- Agent selon la revendication 1 ou 2, présent sous la forme d'une bûche d'une longueur préférée de 10 à 40 cm,

4- Agent selon l'une des revendications 1 à 3, présent sous la forme d'une bûche d'une taille correspondant à une durée de combustion autonome avec flamme de 30 minutes à 2 heures,

6- Agent selon l'une des revendications 1 à 5, dans lequel l'agent b) renferme un sel d'ammonium,

11- procédé de fabrication de l'agent de l'une quelconque des revendications 1 à 10, caractérisé en ce que Ton mélange les composants a), b) et c) dans les proportions indiquées, de manière homogène ou hétérogène et en ce que le mélange résultant est mis en forme,

13- Utilisation d'un agent de destruction de la suie et notamment des dépôts goudronneux des appareils de combustion et des conduits de fumée d'un foyer, ladite utilisation comportant la mise en place dans le foyer, qui n'est pas déjà allumé et entretenu, d'un agent combustible solide constitué d'un agrégat solide renfermant, comme constituants essentiels,

a) une matière combustible cellulosique solide particulaire,

b) un agent chimique et/ou catalytique destructeur de suie et notamment de dépôts goudronneux

et c) un liant, et l'inflammation et la combustion dudit agent dans ledit foyer,

14- Utilisation selon la revendication 13, dans laquelle l'agent combustible solide qui renferme les constituants a), b) et c) est sous forme de bûche et constitue le seul materia» combustible présent dans le foyer, les proportions pondérales respectives des constituants étant de 20 à 80 % de a), de 10 à 40 % de b) et de 10 à 70 % de c) pour 100 parties de (a+b + c)

15- Utilisation selon la revendication 13 ou 14, dans laquelle le liant est de la cire de paraffine, une colle, une résine thermoplastique, une matière amyliacée ou de l'acide stéarique,

Considérant qu'en appel, CREA réitère sa demande en nullité des revendications ci-dessus mentionnées en invoquant le défaut de nouveauté ou, à tout le moins, le défaut d'activité inventive essentiellement de la revendication 1 qui est la revendication principale, au regard de l'antériorité T (brevet n°83 17459 déposé le 3 novembre 1983) ;

Considérant que pour démontrer le défaut de nouveauté de la revendication 1, CREA soutient que les composants de l'agrégat sont connus par le brevet T, et que le produit ne peut dès lors être protégé que si le choix des proportions des composants, s'agissant d'une invention de sélection, répond à trois critères : le sous-domaine

choisi doit être étroit, être suffisamment éloigné du domaine connu préféré qui a été illustré surtout par des exemples et la zone choisie ne doit pas être prise au hasard dans l'état de la technique ;

Qu'elle soutient qu'aucun de ces critères n'est rempli ; qu'en effet, selon elle :

- les proportions sélectionnées dans le brevet EUREXIM sont très larges : 20 à 80 % de a), 10 à 40 % de b) et 10 à 70 %, c'est à dire soit aussi larges, voire même plus larges que les plages de variation de l'invention T,
- la sélection indiquée se trouve en fait dans l'art antérieur, puisque le brevet T précise que la quantité de principes actifs dans le mélange peut être variable, de telle sorte qu'en fonction de la quantité de matières combustibles utilisées, les quantités de support et de liant varient également et qu'EUREXIM indique de manière erronée que ce brevet donnerait des valeurs en produits actifs précises qui ne pourraient couvrir les plages de valeurs revendiquées,
- la sélection ne doit pas être faite au hasard, mais doit avoir été opérée dans un certain but, qui révèle qu'il ne s'agit pas d'un simple mode de réalisation de l'art antérieur mais d'une nouvelle invention et que sur ce point, les mélanges obtenus selon les proportions décrites dans le brevet EUREXIM ne permettent pas de parvenir au but recherché, c'est à dire une bûche de ramonage autonome, comme le mettraient en évidence les essais effectués notamment dans le cadre de la procédure pendante devant l'Office Européen des Brevets (et plus précisément au regard de l'essai n°3, la division d'opposition ayant "révoqué" le brevet au vu de cet essai) ;

Considérant que CREA expose encore que le brevet T contient de manière implicite toutes les possibilités de réalisation de bûche de ramonage puisqu'il n'exclut pas les proportions préconisées par EUREXIM et que la revendication 1 est en conséquence dénuée de nouveauté ; qu'elle ajoute que la revendication 1 est, à tout le moins, dénuée d'activité inventive, comme l'a d'ailleurs décidé la Division d'Opposition de l'Office Européen des Brevets saisie d'une opposition sur la validité du brevet européen dans sa décision du 11 décembre 2000 ;

Qu'elle expose que c'est de manière erronée qu'il est prétendu par EUREXIM que la sélection ne serait pas arbitraire car elle permettrait de parvenir à un résultat particulier : l'auto-combustion de la bûche ramoneuse, puisque, au contraire, les différents essais ont démontré :

- que des mélanges entrant dans le champ du brevet ne permettent pas de parvenir au but recherché,
- que des mélanges obtenus en dehors des proportions définies par la revendication n°1 du brevet EUREXIM permettent au contraire de parvenir au but recherché ;

Qu'ainsi, selon elle, la sélection est sans lien de cause à effet avec le résultat prétendu, qu'il n'existe aucun résultat particulier et a fortiori aucun résultat inattendu de telle sorte que ce résultat hypothétique ne peut constituer l'indice d'une activité inventive ;

Considérant qu'il est répliqué par EUREXIM que le tribunal a fait une analyse appropriée du brevet T en soulignant que ce brevet ne divulgue "aucunement les proportions relatives revendiquées par EUREXIM" dès lors que dans l'antériorité,

l'agent actif n'est présent qu'en quantités de quelques dizaines de grammes pour 1 kg alors que la proportion la plus faible (10%) mentionné au brevet représente 100g/kg, et qu'en ce qui concerne le liant, le brevet T ne mentionne aucune proportion ;

Qu'elle fait, en outre, valoir qu'il ne s'agit pas d'une invention de sélection puisque son brevet protège un produit nouveau mais que, même si on suivait la thèse de CREA, il importe peu, dans une invention de sélection que le sous-domaine revendiqué soit large ou étroit dès lors que ce domaine est nouveau et que le résultat nouveau est obtenu par le produit comportant les constituants choisis dans ce domaine particulier ;

Considérant qu'elle fait observer que les essais ont mis en valeur que les bûches de son brevet avaient une auto-combustion et une durée de combustion supérieure à 30 minutes (procès-verbaux des 5 avril et 9 avril 2001, des 10 février 2003 et 11 septembre 2003) ;

Qu'en conséquence, selon EUREXIM, l'antériorité T ne détruit pas la nouveauté de la revendication 1 ; qu'elle n'en détruit pas davantage l'activité inventive ; que CREA se réfère à tort, sur ce point, à la décision de révocation rendue le 28 décembre 2000 par l'Office Européen des Brevets qui a, d'une part, fait l'objet d'un recours et qui, d'autre part, est étrangère aux débats soumis à la cour puisqu'il s'agit d'un titre distinct de celui actuellement discuté ; qu'elle fait, par ailleurs, observer que, durant la procédure d'opposition, elle n'a pas eu le temps de procéder à des essais dans des conditions réelles d'utilisation, tous les nouveaux essais effectués depuis apportant, au contraire, la preuve de ce que ces résultats sont bien obtenus avec diverses compositions de l'agent destructeur de suie selon le brevet EUREXIM ;

Considérant, cela exposé, que pour détruire la nouveauté, l'antériorité doit la contenir tout entière, c'est à dire, outre ses moyens dans leur forme et leur fonction, également les avantages qui en découlent ;

Considérant qu'en l'espèce, s'agissant de la revendication 1, il est constant que :

- les composants du produit sont connus par l'antériorité T (relative à un complexe combustif constitué d'un support de sous-produits du bois et végétaux, produits actifs, liant) qui prévoit que la proportion de chacun des composants peut être variable, étant notamment précisé que "les produits actifs sont dosés en fonction des problèmes à résoudre et des résultats à obtenir avec le produit fini, et suivant la dose d'emploi préconisée" (page 4 lignes 7 à 10),
- la fonction du produit avec ces composants est connue : sous l'interaction de ces composants, il s'agit d'assurer la destruction des suies, goudrons, et cendres ;

Considérant qu'en effet, le brevet T, déposé le 3 novembre 1983 (qui n'est d'ailleurs pas évoqué dans la description du brevet français, à la différence du brevet européen) est relatif à un complexe combustible de nettoyage à calcination retardée, composé d'un support de déchets de bois comprimés auquel se trouve mélangé intimement, en quantité variable, l'un au moins des produits actifs destinés pour certains (tels les sels minéraux de chrome et/ou de cuivre) à lutter contre les dépôts déjà formés dans les générateurs, pour d'autres (tels les composés organo-métalliques) à éliminer les imbrûlés de la combustion et pour d'autres

(comme les carbonates mixtes de magnésium, de calcium et/ou de zinc), à réduire les cendres et qui comporte selon la revendication 12 un liant incorporé au mélange intime, constitué du support et du composant ;

Considérant qu'EUREXIM soutient que l'apport de la revendication 1 de son brevet consiste dans les proportions relatives des composants qui n'étaient nullement contenues dans l'antériorité T ;

que CREA conteste ce fait en exposant :

- que le tribunal a inexactement dit que, dans le brevet T, la teneur en produits actifs préconisée, de quelques grammes à quelques dizaines de grammes par kilo était bien inférieure à celle revendiquée dans le brevet n°96 12365 et ne pouvait en conséquence constituer une antériorité de toute pièce puisque selon le brevet, la proportion minimale des produits actifs doit être d'au minimum 10%,
- alors qu'il aurait dû prendre en compte, non pas le poids préconisé pour le chrome et le cuivre, mais celui des composants, soit le chromate de calcium et le chlorure de cuivre, ce qui modifie les proportions qui ne sont plus de quelques pourcentages de produits actifs mais de 12,8 %, soit dans la fourchette du brevet EUREXIM qui est de 10 à 40 % ;

Mais considérant que quelle que soit la pertinence de l'argumentation de CREA sur l'analyse du pourcentage de produits actifs, il subsiste que la fourchette des proportions respectives des composants telle que figurant à la revendication 1 n'est pas enseignée par l'antériorité T ; qu'il en résulte que ce brevet ne saurait détruire la nouveauté de la revendication 1 qui sélectionne des proportions particulières des composants du produit ; que la demande de nullité sur ce fondement sera rejeté ;

Considérant que, s'agissant du défaut d'activité inventive de cette revendication au regard de l'antériorité T, il convient de rechercher si l'homme du métier était conduit avec évidence, par de simples opérations d'exécution, à parvenir aux proportions revendiquées ou s'il a fait oeuvre inventive en, notamment, surmontant une difficulté particulière ;

Qu'il ne peut y avoir invention, en l'espèce, que dans la mesure où, à cette fourchette de proportions, au demeurant très large, serait lié un effet nouveau qui ne découlerait pas à l'évidence de l'art antérieur ;

Or considérant que sur ce point, CREA fait observer que les proportions revendiquées par EUREXIM ne produisent en réalité aucun effet nouveau, EUREXIM soutenant seulement que son produit ainsi composé aurait pour résultat une autonomie de la bûche et une performance meilleure, résultats techniques qui ne pouvaient être déduits, selon EUREXIM, avec évidence de l'antériorité T, dans laquelle l'agrégat de combustion est jeté dans un foyer contenant des combustibles et qui ne prévoyait pas la possibilité d'une bûche fonctionnant de manière autonome au départ ;

Que CREA fait, en outre, valoir qu'en appliquant les proportions revendiquées, on ne parvient pas toujours aux résultats décrits et qu'il est possible d'obtenir ces résultats sans respecter les proportions préconisées, comme le montrent les essais effectués

tant par elle que par EUREXIM durant la procédure d'opposition du brevet européen et les nouveaux essais effectués au cours de la procédure d'appel ;

Considérant que les essais dont les résultats ont été versés aux débats (essais EUREXIM des 3 novembre 2000, 5 et 6 avril 2001 et 8 janvier 2002, et essais CREA des 6 novembre 2000, 12, 17, 22 et 24 octobre 2001 et du 10 février 2003) mettent en évidence que :

- comme il avait été relevé dans la décision de la division d'opposition, le 27 décembre 2000, l'essai 3 de CREA (du 6 novembre 2000) montre "qu'une composition correspondant à un mode préféré de l'invention ne s'enflamme pas, et que donc la revendication 1 du brevet comprend des modes de réalisation qui ne sont pas solutions du problème technique défini dans le brevet",
- les nouveaux essais effectués par CREA démontrent que les essais 1, 2 et 4 écartés par la division d'opposition en raison de la présence d'eau dans les composants, réalisés dans des proportions identiques mais avec rejet de l'eau, ont également mis en évidence que les résultats d'autonomie et de durée de combustion n'étaient pas atteints alors que la proportion des composants était identique à ceux du brevet,
- les essais effectués par EUREXIM ne respectent pas, comme le fait valoir à juste titre CREA, les proportions préconisées par le brevet, les qualités de combustion étant atteintes (au regard des derniers essais du 10 février 2003), lorsque sont ajoutées trois feuilles de papier journal à l'agrégat, qui correspondent à un poids, selon les calculs de CREA, de 23 grammes, ce qui modifie la proportion réelle de combustibles utilisés, le produit actif ne correspondant plus qu'à 9,57%, soit une proportion inférieure à celle revendiquée, (ne pouvant être valablement soutenu que ces différences seraient négligeables, alors que les proportions revendiquées délimitent la portée du brevet),
- lorsque les proportions sont autres que celles indiquées à la revendication 1, les résultats sont au moins pour certains d'entre eux, également identiques à ceux du brevet ;

Considérant qu'ainsi, si le brevet T n'a certes pas envisagé le cas d'une combustion indépendante d'un feu, les composants de l'agrégat de cette antériorité ont une fonction identique à ceux du brevet EUREXIM, les composants ayant, par leur interaction, pour fonction d'éliminer à titre curatif, (l'antériorité y ajoutant, à titre préventif, en raison de la combustion simultanée des produits chauffants habituels et de l'agrégat), les dépôts de suie des conduits de fumée et des appareils de combustion ; qu'il était, dès lors, évident pour l'homme du métier qui connaissait le brevet T, d'une part, de transposer cet agrégat à une utilisation en dehors d'un feu, aucune difficulté technique à vaincre ne s'opposant à un tel usage, d'autre part, de rechercher de quelle manière l'agglomérat pouvait se consumer pour assurer l'effet curatif voulu, par un temps de combustion et une température adaptés, étant d'ailleurs précisé qu'il est toujours nécessaire d'avoir un apport extérieur (allume-feu ou autre) permettant la combustion ; que dans la mesure où il n'existait aucune difficulté technique à vaincre, les proportions revendiquées par EUREXIM ne procèdent d'aucune activité inventive, mais résultent de simples opérations d'exécution ; que le jugement sera réformé de ce chef et la revendication 1 annulée pour défaut d'activité inventive ;

Considérant que la revendication 1 étant annulée, il convient de rechercher si les autres revendications opposées ne contiennent pas en elles-mêmes une caractéristique supplémentaire qui impliquerait une nouveauté ou une activité inventive;

Considérant qu'outre le fait qu'EUREXIM ne prétend nullement que chacune de ces revendications serait protégeable par elle-même, la cour relève qu'il ne procède d'aucune activité inventive de fabriquer des bûches d'une longueur déterminée telle que précisée à la revendication 3 ; que l'homme de l'art peut, par de simples opérations d'exécution, fabriquer une bûche, selon la nature des composants, dont la durée de combustion par elle-même avec une flamme variera de 30 minutes à 2 heures ; qu'il s'agit en effet seulement de moduler la proportion de matière combustible et de produits actifs ; qu'enfin, il est clairement exposé dans la description du brevet EUREXIM que "l'agent chimique et/ou catalytique destructeur de suie...peut être l'un quelconque des agents utilisables à cette fin et dont on peut trouver de nombreux exemples dans la littérature scientifique et les brevets. On mentionnera, sans que cette liste soit limitative, les sels d'ammonium" ; que la revendication 6 qui se caractérise par un apport de sel d'ammonium est, à tout le moins, dénuée d'activité inventive ;

Considérant que la revendication 11 est relative à un procédé de fabrication de l'agent de l'une quelconque des revendications 1 à 10 caractérisé en ce que l'on mélange les composants a), b) et c) dans les proportions indiquées de manière homogène ou hétérogène et en ce que le mélange résultant est mis en forme ; que ces caractéristiques relatives au procédé de fabrication des bûches est dénuée de toute activité inventive au regard du brevet T qui prévoit également ce mode de fabrication ;

Considérant que les revendications 13, 14 et 15 précisent la manière dont fonctionne l'agent de destruction de la suie, par la mise en place dans le foyer, non allumé, d'un agent combustible solide correspondant aux caractéristiques des revendications 1, 3, 4 et 6 annulées, étant précisé la nature du liant (cire de paraffine, colle, résine thermoplastique, matière amylicée ou acide stéarique) ;

Que ce mode de fonctionnement ne procède en soi d'aucune activité inventive, l'agent combustible décrit n'étant, comme il a été dit ci-dessus, nullement inventif ; que ces revendications seront également annulées ;

Considérant que les revendications opposées par EUREXIM étant toutes nulles, CREA ne saurait être condamnée pour contrefaçon ; que le jugement sera réformé de ce chef ;

Considérant que CREA demande des dommages et intérêts, estimant qu'EUREXIM a envoyé à ses clients et aux centrales d'achat auprès desquelles elle était "référéncée" des lettres qui vont bien au-delà de l'information et confinent au dénigrement, dans le but de dissuader les clients et d'obtenir son "déférencement", affirmant notamment qu'il y avait contrefaçon alors que l'instance était en cours et menaçant ses clients de poursuites, s'ils continuaient à vendre les bûches de CREA ; que selon cette dernière, elle aurait ainsi perdu INTERMARCHE ;

Qu'elle soutient encore que postérieurement au jugement du 17 janvier 2001, EUREXIM a envoyé une lettre circulaire à ses clients en invoquant le jugement, notamment auprès du groupement LECLERC, que par l'ensemble de ces actes, EUREXIM s'est rendue coupable de dénigrement et de concurrence déloyale à son encontre ;

Mais considérant que, comme l'a dit exactement le tribunal, par des motifs pertinents que la cour adopte, EUREXIM, titulaire d'un brevet, était en droit d'informer les tiers de ce qu'une action en contrefaçon était engagée, par application de l'article L 615-1 du Code de la propriété intellectuelle ; que les propos tenus dans ces lettres ne contiennent qu'une information des tiers sur les droits dont elle était titulaire ; que la lettre envoyée le 28 mars 2001 à la Centrale d'Achats GALEC contient copie du jugement mais indique que le jugement était susceptible d'appel ; qu'elle ne dépasse pas davantage le droit qu'a le titulaire du brevet d'informer des tiers ; qu'il n'est, par ailleurs, pas démontré qu'EUREXIM aurait diffusé de manière extrêmement large ces informations ; que le jugement sera en conséquence confirmé de ce chef et la demande additionnelle formée en appel, rejetée ;

Considérant que l'équité ne commande pas d'allouer aux parties une indemnité au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ; que le jugement qui avait alloué à EUREXIM une somme sur ce fondement sera donc réformé ;

**PAR CES MOTIFS :**

Donne acte à la société EUREXIM de sa nouvelle dénomination sociale EUREXIM SECURIFLAME ;

Réforme le jugement en toutes ses dispositions sauf sur la charge des dépens ;  
Statuant à nouveau et ajoutant ;

Annule les revendications 1, 3, 4, 6, 11, 13, 14 et 15 du brevet n°96 12 365 pour défaut d'activité inventive ;

Ordonne en conséquence la transmission par les soins du greffe du présent arrêt à l'Institut National de la Propriété intellectuelle aux fins d'inscription sur le Registre National des Brevets ;

Rejette toutes autres demandes ;

Dit que les dépens du présent arrêt seront à la charge de la société EUREXIM SECURIFLAME

Autorise l'avoué concerné à les recouvrer, conformément aux dispositions de l'article 699 du nouveau Code de procédure civile.